

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Juin 2021

159x21

CONVENTION DE TRAVAUX ENTRE ORANGE ET LA VILLE DES PENNES MIRABEAU RELATIVE AU DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES CHEMIN DE VELAUX

La Collectivité, dans le cadre de travaux au chemin de Velaux, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, a demandé à Orange de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électroniques se trouvant dans l'emprise du chantier de l'opération précitée.

Orange répond à son obligation de déplacer son réseau à l'identique, au nouvel alignement du domaine public, tel que redéfini après les travaux.

Cependant, au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, la collectivité souhaite profiter de la présente opération de voirie pour faire procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'Orange, en contrepartie de sa propre participation.

Les parties ont convenu que la collectivité réalisera les travaux de génie civil en tant que maître d'ouvrage délégué et qu'Orange procédera aux opérations de câblage de communications électroniques.

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux de déplacement des réseaux de communications électroniques à l'occasion des travaux situés chemin de Velaux,
- de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de chacune des deux parties.

On notera que l'article 7 de la présente convention, précise les modalités financières à savoir que :

- chaque partie prend à sa charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à la réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé

- AUTORISE le Maire à signer la convention de travaux avec Orange relative au déplacement en souterrain des réseaux de communications électroniques

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 1er Juillet 2021
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

La Collectivité définit dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par Orange.

5-2 Travaux de génie civil

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient dans le cadre du marché relatif à l'opération de voirie, certifiée ou agréée par Orange.

La collectivité met les fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et les tampons, à disposition de l'entreprise précitée qui effectue la pose de ces équipements dans la fouille réalisée dans l'emprise du domaine public routier.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès d'Orange.

5-3 Travaux de câblage

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de la pose du réseau abandonné.

5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour enfouir la partie privative de leur branchement, Orange conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

5-5 Accès

Orange peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

6 -1 Contrôle

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de la collectivité.

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la collectivité en informe Orange par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200^{ème} au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et la collectivité.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- prononce la réception sans réserves,
- Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à Orange.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

6-3 Plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe 3 est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque partie prend à sa charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

8-1 Propriété des installations de communications électroniques

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété d'Orange qui en assure l'entretien et la gestion.

8-2 Propriété du câblage

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

8-3 Autorisation d'occuper le domaine public

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention font leur affaire pécuniaire des accidents corporels et/ou des accidents matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

9-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature. Les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études, les modifications d'ouvrages et de réseaux déjà engagés, lui seraient alors intégralement remboursés par la collectivité.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la collectivité, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexes :
 - Annexe n°1 : Plan de situation délimitant le périmètre des travaux et Plan projet Orange
 - Annexe n°2 : Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo référencé

Fait en deux exemplaires originaux,

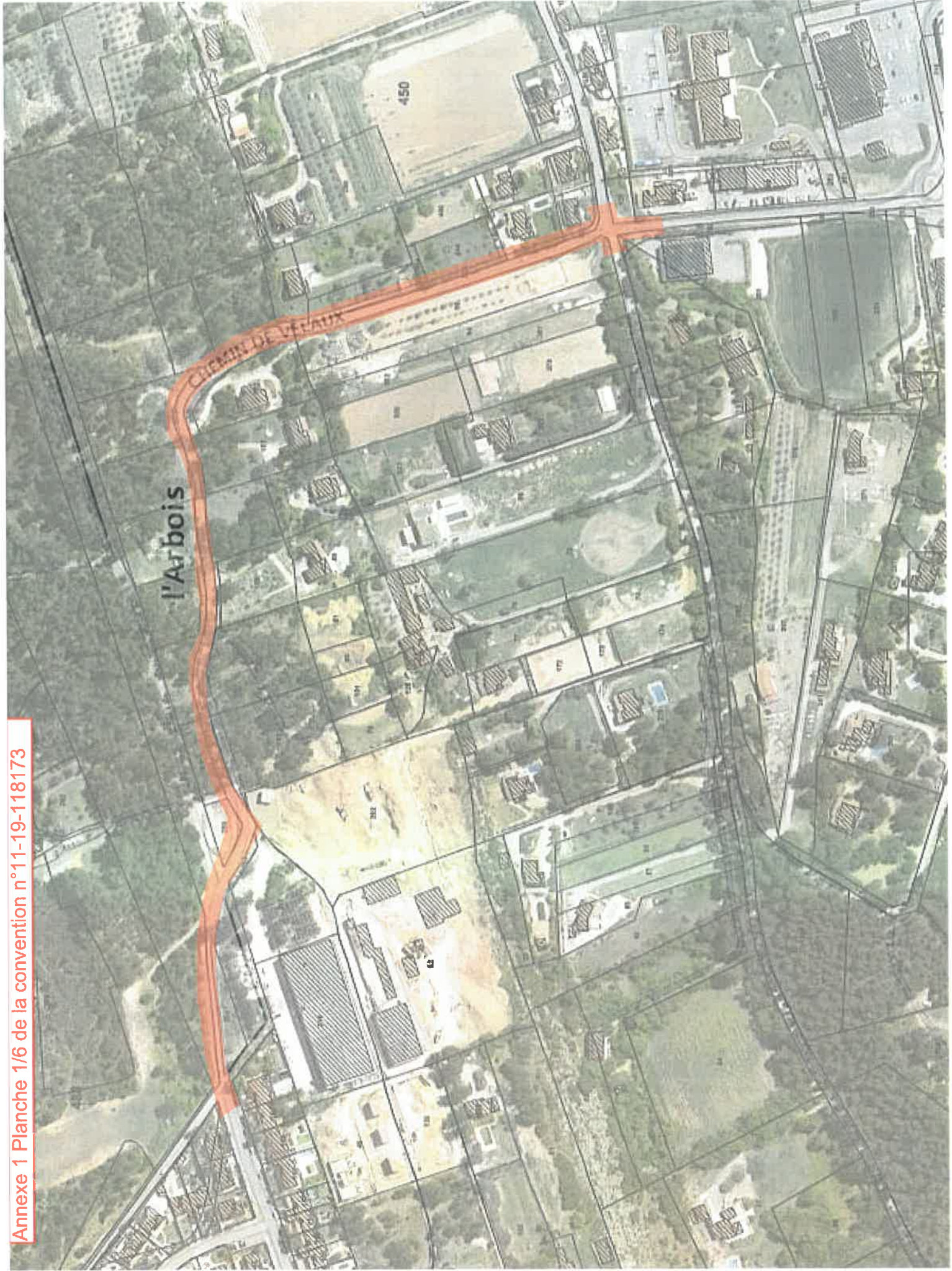
Marseille,

**Pour Orange
La Directrice de l'Unité
Pilotage Réseau Sud Est,**

Pour la Mairie de Les Pennes Mirabeau

**Par délégation
Simon Roche**

ANNEXE N°1



AMENAGEMENT URBAIN

1	105	1	PREMIERE EMISSION
2	105	2	DEVIATION
3	105	3	AVANCEMENT
4	105	4	RETOUR
5	105	5	RETOUR
6	105	6	RETOUR
7	105	7	RETOUR
8	105	8	RETOUR
9	105	9	RETOUR
10	105	10	RETOUR
11	105	11	RETOUR
12	105	12	RETOUR
13	105	13	RETOUR
14	105	14	RETOUR
15	105	15	RETOUR
16	105	16	RETOUR
17	105	17	RETOUR
18	105	18	RETOUR
19	105	19	RETOUR
20	105	20	RETOUR
21	105	21	RETOUR
22	105	22	RETOUR
23	105	23	RETOUR
24	105	24	RETOUR
25	105	25	RETOUR
26	105	26	RETOUR
27	105	27	RETOUR
28	105	28	RETOUR
29	105	29	RETOUR
30	105	30	RETOUR
31	105	31	RETOUR
32	105	32	RETOUR
33	105	33	RETOUR
34	105	34	RETOUR
35	105	35	RETOUR
36	105	36	RETOUR
37	105	37	RETOUR
38	105	38	RETOUR
39	105	39	RETOUR
40	105	40	RETOUR
41	105	41	RETOUR
42	105	42	RETOUR
43	105	43	RETOUR
44	105	44	RETOUR
45	105	45	RETOUR
46	105	46	RETOUR
47	105	47	RETOUR
48	105	48	RETOUR
49	105	49	RETOUR
50	105	50	RETOUR
51	105	51	RETOUR
52	105	52	RETOUR
53	105	53	RETOUR
54	105	54	RETOUR
55	105	55	RETOUR
56	105	56	RETOUR
57	105	57	RETOUR
58	105	58	RETOUR
59	105	59	RETOUR
60	105	60	RETOUR
61	105	61	RETOUR
62	105	62	RETOUR
63	105	63	RETOUR
64	105	64	RETOUR
65	105	65	RETOUR
66	105	66	RETOUR
67	105	67	RETOUR
68	105	68	RETOUR
69	105	69	RETOUR
70	105	70	RETOUR
71	105	71	RETOUR
72	105	72	RETOUR
73	105	73	RETOUR
74	105	74	RETOUR
75	105	75	RETOUR
76	105	76	RETOUR
77	105	77	RETOUR
78	105	78	RETOUR
79	105	79	RETOUR
80	105	80	RETOUR
81	105	81	RETOUR
82	105	82	RETOUR
83	105	83	RETOUR
84	105	84	RETOUR
85	105	85	RETOUR
86	105	86	RETOUR
87	105	87	RETOUR
88	105	88	RETOUR
89	105	89	RETOUR
90	105	90	RETOUR
91	105	91	RETOUR
92	105	92	RETOUR
93	105	93	RETOUR
94	105	94	RETOUR
95	105	95	RETOUR
96	105	96	RETOUR
97	105	97	RETOUR
98	105	98	RETOUR
99	105	99	RETOUR
100	105	100	RETOUR

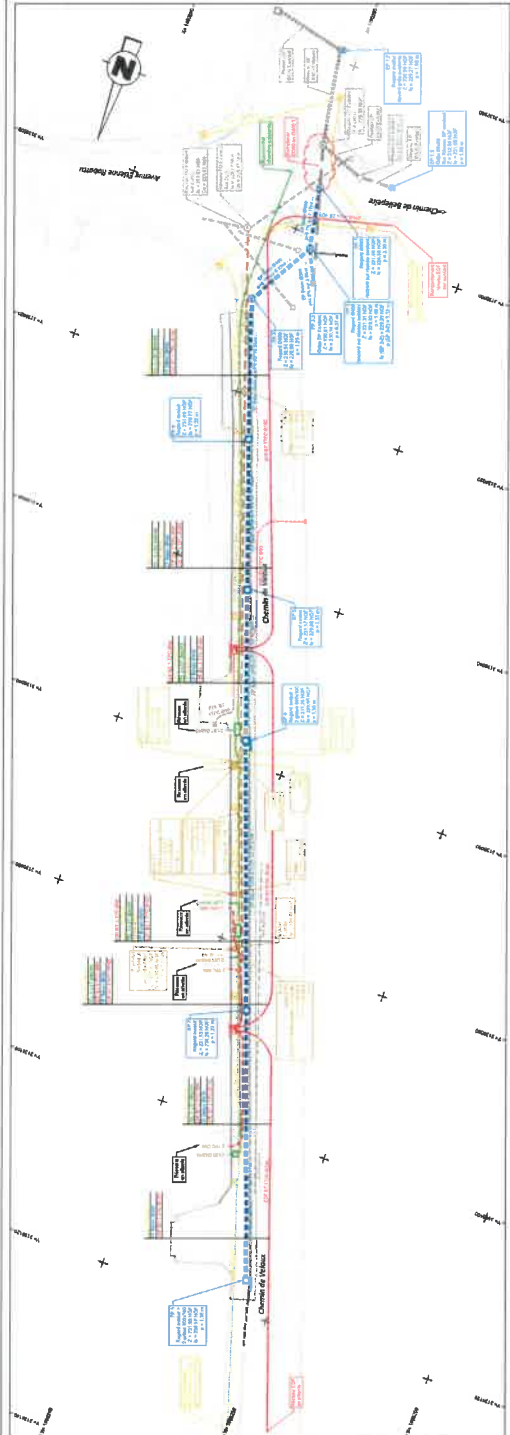
12.09.2018 AVP VUE EN PLAN PLANCHE 2/2

AMENAGEMENT URBAIN



Figure 1 Planche 3/8 de la convention n°11-15-116173





Légende

Matériau	Code	Description
Matériau	1.101	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.102	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.103	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.104	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.105	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.106	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.107	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.108	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.109	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.110	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.111	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.112	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.113	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.114	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.115	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.116	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.117	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.118	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.119	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.120	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.121	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.122	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.123	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.124	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.125	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.126	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.127	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.128	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.129	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.130	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.131	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.132	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.133	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.134	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.135	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.136	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.137	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.138	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.139	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.140	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.141	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.142	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.143	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.144	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.145	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.146	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.147	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.148	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.149	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.150	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.151	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.152	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.153	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.154	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.155	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.156	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.157	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.158	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.159	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.160	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.161	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.162	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.163	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.164	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.165	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.166	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.167	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.168	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.169	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.170	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.171	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.172	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.173	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.174	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.175	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.176	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.177	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.178	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.179	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.180	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.181	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.182	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.183	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.184	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.185	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.186	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.187	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.188	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.189	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.190	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.191	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.192	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.193	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.194	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.195	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.196	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.197	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.198	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.199	Grès rectifié 60x60
Matériau	1.200	Grès rectifié 60x60

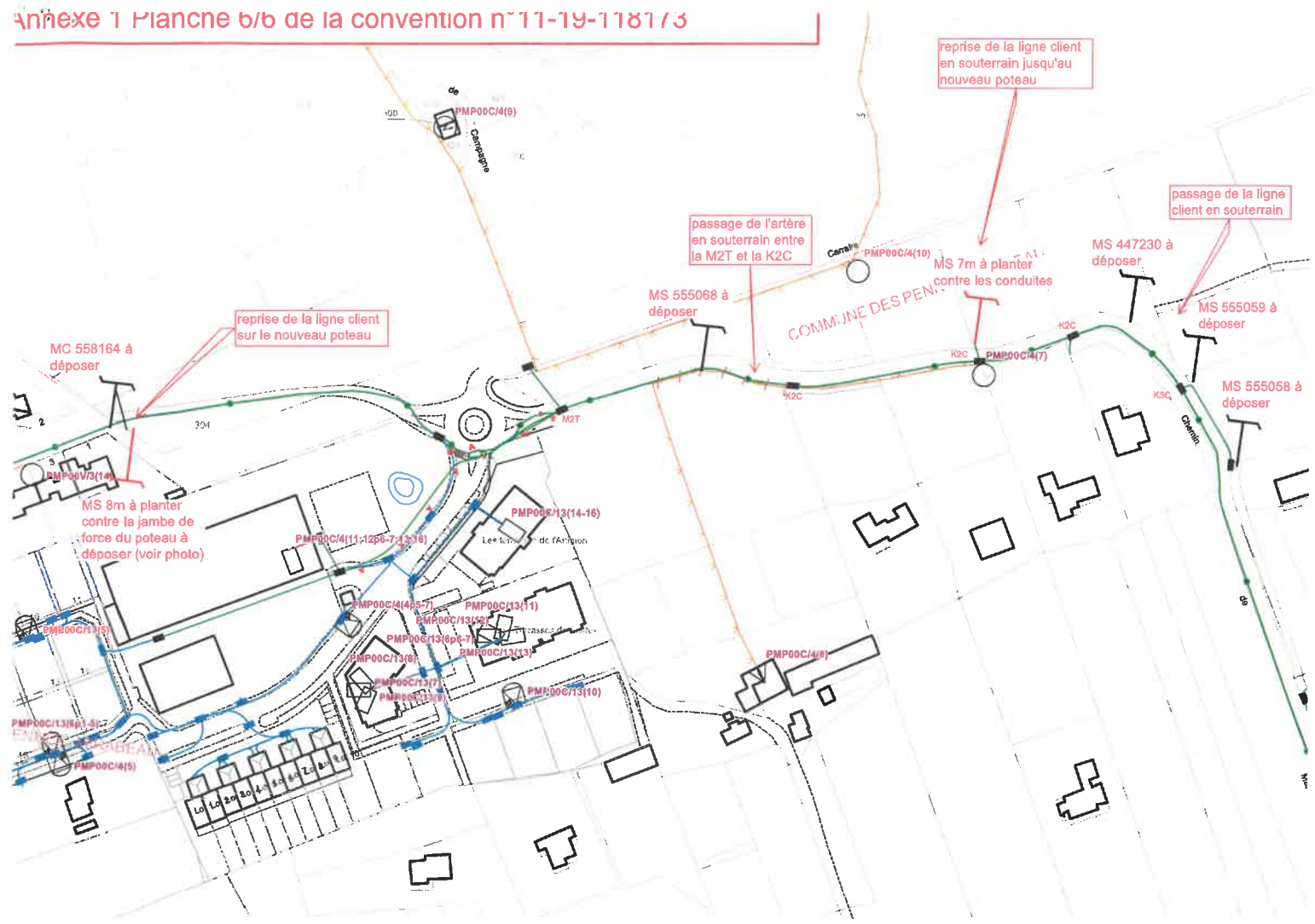
LES PENNES MIRABEAU
Aménagement du trottoir Chemin de Velaux
Travaux préparatoires

GAGNERAUD
Prestataire des services

PLAN D'EXECUTION
Règlement, voirie et mobilier

Projet de voirie
N° de plan : 1701
N° de plan : 1702
N° de plan : 1703
N° de plan : 1704
N° de plan : 1705
N° de plan : 1706
N° de plan : 1707
N° de plan : 1708
N° de plan : 1709
N° de plan : 1710
N° de plan : 1711
N° de plan : 1712
N° de plan : 1713
N° de plan : 1714
N° de plan : 1715
N° de plan : 1716
N° de plan : 1717
N° de plan : 1718
N° de plan : 1719
N° de plan : 1720

Annexe 1 Plancne b/b de la convention n°11-19-118173



ANNEXE N°2

MODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DU PLAN DE RECOLEMENT GEO REFERENCE

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Textes en vigueur :

- Décret 2011-1241 du 05 octobre 2011
- JORF n° 0233 du 07 octobre 2011
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- JORF n° 0045 du 22 février 2012 – Page 2988 / texte n° 10

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, Orange assurera dans le respect de la réglementation en vigueur, les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les nouvelles installations dont le dossier de récolement est remis en fin de travaux.

Le dossier de récolement se compose :

- d'un plan géo référencé dans le système de référence planimétrique et altimétrique, conformément au décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 (modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000) ; ce plan est restitué au format numérique (.dxf ou .dwg) compatible avec les logiciels DAO ou SIG du marché,
- d'un carnet de point résultant des relevés topographiques d'ouvrages (x,y,z) ; la codification des points doit permettre de distinguer les éléments de positionnement par nature d'ouvrage ou d'objet et les points particuliers,
- d'un fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur ; ce fichier apporte principalement, les indications suivantes :
 - Identification du maître d'ouvrage
 - Nom de l'entreprise qui effectue le levé
 - Date de la mesure
 - Nature de l'ouvrage
 - Marque et numéro du matériel de mesure
 - Incertitude de mesure

L'ensemble de la prestation répond aux exigences de la norme AFNOR NF S70-003 Parties 1,2 et 3.